

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Permis de stationnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L 411-1, R 411-8 et R411-25 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de Monsieur Roupen DER OHANESSIAN, Architecte – ARAMIS CONSTRUCTION en date du 26 juin 2026 qui dans le cadre de travaux situés au 8 rue de la Charbonnière 95270 CHAUMONTEL demande l'autorisation pour la livraison d'une toupie le **mercredi 1^{er} juillet 2026 de 9h à 11h.**

Lieu impacté

8 rue de la Charbonnière
95270 CHAUMONTEL

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations de livraison nécessitent l'occupation temporaire du domaine public communal par un véhicule de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre de la circulation, d'autoriser ce stationnement temporaire sous certaines conditions

Objet :

Livraison d'une toupie

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de stationnement et réglementation de la circulation

Circulation

M. Roupen DER OHANESSIAN, pour le compte de la société ARAMIS CONSTRUCTION, est autorisé à faire stationner une toupie à béton au droit du 8 rue de la Charbonnière, le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 9 h 00 à 11 h 00.

Pendant la durée des opérations de livraison, la circulation pourra être momentanément ralentie ou restreinte afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer, à ses frais, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire et du balisage nécessaires à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Pendant toute la durée des opérations, le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique. Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait des opérations de livraison ou de l'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés au balisage, à la signalisation et, le cas échéant, à la remise en état du domaine public si celui-ci venait à être dégradé à l'occasion des opérations.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux pendant toute la durée de l'autorisation. Il sera publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et transmis aux services concernés.

Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le domaine public devra être remis en parfait état de propreté à l'issue de la livraison.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ainsi que, le cas échéant, par l'application « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, Monsieur DER OHANESSIAN Roupen, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Notification :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT et notifié au bénéficiaire. à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur DER OHANESSIAN Roupen

Fait à CHAUMONTEL, le 26 juin 2026

Le Maire,



Sylvain SARAGOSA,